

Note de synthèse



LE RÉSEAU DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA GESTION DES
DÉCHETS & DE L'EAU



Tarification sociale de l'eau : point sur l'expérimentation et les dispositifs mis en œuvre

Rédigé par : Margaux LOBEZ-CARON

9 janvier 2020

Cette synthèse a pour objectif de faire le point sur l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau lancée par la loi « Brottes » et de présenter les dispositifs existants, notamment ceux qui ont été exposés lors d'un groupe d'échanges organisé par AMORCE le 17 septembre 2019 à Paris.

Qu'est-ce que la précarité hydrique ?

L'eau représente environ 0,8 % du poids des dépenses moyennes des ménages par mois, contre 4,4 % pour l'énergie et 2,1 % pour les télécommunications. Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), **une personne est en situation de précarité hydrique lorsqu'elle consacre plus de 3 % de son revenu disponible en facture d'eau.**

Qu'entendons-nous par tarification sociale et qui peut la mettre en œuvre ?

[L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013](#), dite loi « Brottes », a introduit une expérimentation pour 50 collectivités volontaires leur permettant de mettre en place une tarification sociale de l'eau. [L'article 15 de la loi du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a **étendu cette possibilité à tout service public d'eau potable ou d'assainissement qui le souhaite**. Le terme « tarification sociale » a été remplacé par « **mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement** » car ces mesures peuvent inclure :

- la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer,
- l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau,
- des mesures favorisant les économies d'eau,
- la définition de tarifs incitatifs, fonctions de la quantité d'eau consommée.

Ces dispositifs peuvent être financés par le budget de l'eau ou de l'assainissement ou par le budget général de la collectivité, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Où en est l'expérimentation nationale ?

[Le rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale réalisé par le Comité National de l'eau en mai 2019](#) indique qu'en 2018 : **38 collectivités sur les 50 de départ participaient encore à l'expérimentation**. Les retours d'expériences de ces collectivités montrent que ces mesures sont longues à mettre en œuvre.

Quels types de dispositifs sont mis en œuvre ?

De nombreuses possibilités existent. **Sont à distinguer les aides forfaitaires, les aides au cas-par-cas et les tarifications sociales**. En effet, si les mesures mises en place concernent toute la population, alors le facteur social n'est pas pris en compte. Trois types de dispositifs ont pu être mis en œuvre :

- **Les mesures préventives** (41 % des dispositifs) : faciliter l'accès à l'eau et le paiement de la facture soit en amont de la facture soit par une aide financière au règlement de la facture, avec un accès automatique à ces mesures, ou encore en sensibilisant pour diminuer la consommation d'eau.
- **Les mesures curatives** (14 % des dispositifs) : aide au paiement des impayés de facture d'eau tel qu'un chèque eau ou une aide du FSL, avec un accès déclaratif.
- **Un mixte préventif-curatif** (45 % des dispositifs).

Un état des lieux des dispositifs existants sur le bassin Rhin-Meuse a montré qu'en accès automatique la couverture des bénéficiaires est bien plus importante qu'en déclaratif.

Quels sont les obstacles rencontrés par les collectivités pour mettre en œuvre ces dispositifs ?

- **La configuration de l'habitat** : problématique de l'habitat collectif et de la non-individualisation des compteurs d'eau qui ne permettent pas une mesure ciblée.
La loi « engagement et proximité » répond à cette problématique en instaurant que pour les personnes dans cette situation « les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide ».
- **Mobilisation des acteurs sociaux** : difficulté pour obtenir les données permettant de connaître les bénéficiaires.
Là aussi la loi « engagement et proximité » répond à cette demande en imposant aux organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale de fournir aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures sociales les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires.
- **Nécessité d'un leadership politique.**
- **Le taux de bénéficiaires qui perçoivent effectivement l'aide** : les dispositifs s'appuyant sur un système déclaratif ont un faible taux de recours aux aides qui peut s'expliquer par divers facteurs : le manque d'information des usagers, la difficulté de se rendre dans les services sociaux ou de se faire connaître.

Expérience de Grenoble-Alpes Métropole : dispositif social préventif et curatif

Grenoble-Alpes Métropole a pris la compétence eau potable en 2015 et choisi de participer à l'expérimentation de tarification sociale en même temps. En effet, les tarifs étaient très hétérogènes sur le territoire et la convergence tarifaire impactera positivement le tarif de beaucoup de ménages. La tarification sociale permettait de compenser cette hausse pour les ménages en précarité.

Une étude a été réalisée par le cabinet Citéxia pour définir le meilleur dispositif à mettre en œuvre. Les différentes solutions qui ont été choisies sont :

- Renforcer le dispositif d'accès à l'eau pour les plus démunis via le **versement d'une subvention à une association** lui permettant d'acquérir un nouveau local **pour accueillir les personnes ayant des difficultés d'accès à l'eau** (ex : SDF) ;
- Aider à maîtriser les consommations d'eau en proposant aux ménages en situation de précarité un **diagnostic gratuit de leurs installations et de leurs usages** ;
- Verser une **allocation aux ménages précaires** ;
- Proposer une **aide curative en cas d'impayé grâce à la généralisation du FSL.**

La 2^{ème} étape a été de **cibler les ménages bénéficiaires** en définissant plusieurs indicateurs :

- Ménages pour lesquels le poids de la facture d'eau est supérieure à 3 % de revenus ;
- Les revenus pris en compte sont les revenus des salaires et les minima sociaux (RSA) ;
- Le volume de consommation estimé est de 45 m³ pour une personne, 40 m³ pour la 2^{ème} personne et 35 m³ par personnes suivantes ;
- Le prix de l'eau pris en compte est le prix toutes taxes comprises = eau + assainissement + redevances agence de l'eau + TVA

Exemples de situation :

1. Ménage de 2 personnes au RSA, revenu annuel = 9 250 € et prix de l'eau = 2,40 €/m³
→ facture d'eau estimée = 85 m³ et prix de la facture estimé = 209 € soit 2,3 % des revenus du ménage → Ménage non précaire en eau.
2. Ménage de 2 personnes au RSA, revenu annuel = 9 250 €, prix de l'eau = 3,70 €/m³
→ facture d'eau estimée = 85 m³ et prix de la facture estimé = 325 € soit 3,5 % des revenus du ménage → Ménage précaire en eau qui a droit à une aide de 48 € pour passer à 3 %.

3. Ménage de 5 personnes avec 1,2 SMIC, revenu annuel = 16 372 €, prix de l'eau = 3,10€/m³ → facture d'eau estimée = 190 m³ et prix de la facture estimé = 580 € soit 3,3 % des revenus du ménage → Ménage précaire en eau qui a droit à une aide de 89 € pour passer à 3 %.

La Métropole a choisi de verser l'aide une fois par an sous forme de virement bancaire. Pour cela, elle fournit à la CAF les factures types par taille de ménage et par commune et un calculateur qui traite en fonction de ces paramètres l'ensemble des allocataires de la CAF et fait ressortir la liste des précaires en eau et le montant d'aide allouer à chaque bénéficiaire. Un fichier contenant le nom de l'allocataire, son IBAN et son montant est ensuite transmis par la CAF à la Métropole qui réalise les virements. Un courrier est également envoyé à chaque bénéficiaire en septembre pour les prévenir de l'aide qu'ils percevront en décembre. Cette aide a un coût total par an de 500 000 € soit 1 % des budgets eau et assainissement.

L'axe de progrès du dispositif identifié par Grenoble-Alpes Métropole pour le moment serait de pouvoir verser l'aide directement sur la facture afin de mieux percevoir le lien entre l'aide allouée chaque année et la facture d'eau.

Expérience du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois : dispositif préventif en partie social

Le syndicat de l'Eau du Dunkerquois a lui opté pour un autre dispositif Eco-Solidaire : une **tarification progressive selon l'usage de l'eau** :

- L'eau essentielle de 0 à 80 m³ : prix de l'eau = 0,85 € / m³, auquel s'applique un rabais pour les foyers bénéficiaires de la CMUc portant le tarif à 0,32 € / m³
- L'eau utile de 81 à 200 m³ : prix de l'eau = 1,58 € / m³
- L'eau confort : prix de l'eau = 2,1 € / m³

Le 1^{er} palier à 80 m³ correspond à la consommation moyenne par foyer sur le territoire.

De plus, pour les usagers non domestiques un tarif spécifique unique a été décidé de 1,08 € / m³. Ces tarifs sont hors taxes et ne concernent que la part eau potable.

Dans ce dispositif le nombre d'habitants par foyer n'est pas pris en compte car la donnée n'est pas connue. Un **chèque eau complémentaire de 12 € par an est délivré sur demande aux familles nombreuses**, à partir de 6 personnes par foyer. Cette dernière aide n'est pas très efficace car elle est déclarative et mal communiquée.

Les habitants d'immeubles collectifs bénéficiaires de la CMUc perçoivent 40 € / an / foyer si l'eau est comprise dans les charges.

Un plan de communication a accompagné la mise en œuvre de cette nouvelle tarification, ainsi qu'un observatoire d'analyse de la démarche Eco-Solidaire composé de représentants du syndicat, du délégataire, des représentants d'associations de consommateurs et environnementales et de représentants du secteur social. Le rôle de cet observatoire est d'émettre un avis sur le déploiement du dispositif, d'identifier et de valider les actions de communication et de sensibilisation et de proposer des évolutions sur le dispositif tarifaire.

Les axes de progrès du dispositif identifiés par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois pour le moment sont :

- Passer au traitement automatique des données pour le volet familles nombreuses
- Diminuer le seuil des familles nombreuses à 5 personnes
- Intégrer l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et d'allocation adulte handicapé (AAH)